



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**103<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 8 - 10 mai 2024**

UNIDROIT 2024  
C.D. (103) 12 bis  
Original : Anglais  
avril 2024

**Point n° 6 de l'ordre du jour: Mise à jour concernant d'autres projets et travaux exploratoires du Programme de travail 2023-2025**

**b) Proposition de projet de l'Institut européen de droit dans le domaine de la technologie et des chaînes de valeur mondiales**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Proposition de projet de l'Institut européen de droit (ELI) dans le domaine de la technologie et des chaînes de valeur mondiales</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note de la proposition reçue de l'ELI et à examiner la proposition soumise par le Secrétariat de mener des travaux exploratoires conjoints au niveau du Secrétariat</i>
<i>Documents connexes</i>	<a href="#">UNIDROIT 2022 – C.D. (101) 4</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2022 – C.D. (101) 21</a>

**I. INTRODUCTION**

1. Le présent document a pour objet d'informer le Conseil de Direction d'une proposition visant à entreprendre des travaux communs dans le domaine de la technologie et des chaînes de valeur mondiales, reçue par le Secrétariat de l'Institut européen de droit (ELI) à l'issue de la 102<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction. Par ailleurs, ce document fournit une brève analyse de la proposition, évaluée positivement, et suggère une voie à suivre. À ce stade, aucune demande de modification du Programme de travail 2023-2025 visant à inclure un nouveau point n'a été formulée.

**II. LA PROPOSITION DE L'INSTITUT EUROPÉEN DE DROIT (ELI)**

2. En juillet 2023, UNIDROIT a reçu une lettre du Président de l'ELI, le Professeur Pascal Pichonnaz, proposant un éventuel sous-projet conjoint ELI-UNIDROIT portant spécifiquement sur l'impact de la technologie sur la durabilité des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales aux fins du devoir de vigilance, dans le cadre plus large du projet sur le "devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales", qui avait été proposé par l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), et approuvé par le Conseil de Direction pour être inclus dans le Programme de travail 2023-2025.

3. Le sous-projet comprendrait une analyse du sujet sous trois angles, à savoir 1) l'impact de la technologie sur la conception, la structure et le fonctionnement des chaînes de valeur mondiales ("chaînes de valeur axées sur la technologie"); 2) le rôle fondamental de la technologie dans le respect des droits de l'homme et du devoir de vigilance en matière d'environnement ("la technologie en tant que catalyseur"); et 3) la prévention et l'atténuation du risque d'impacts négatifs graves de la technologie sur les chaînes de valeur ("risques liés à la technologie").

4. Tout d'abord, compte tenu du fait que les chaînes de valeur mondiales sont devenues des modèles divers et souvent complexes reposant sur des réseaux ou des "écosystèmes", par opposition aux anciens modèles de "pipeline", le sous-projet viserait à étudier et à définir les diverses nouvelles possibilités en matière de politiques sur le devoir de vigilance et leur application. Par exemple, au lieu d'une "cascade contractuelle", les chaînes de valeur mondiales contemporaines peuvent fonctionner comme des plateformes, des accords multipartites, des réseaux ou des modèles décentralisés - avec divers modèles de gouvernance et, dans tous les cas, pilotées par la technologie. Ces différents modèles influenceront la manière dont les obligations de vigilance sont respectées (et mises en œuvre) dans l'ensemble du réseau.

5. Deuxièmement, le sous-projet pourrait chercher à comprendre le potentiel de la technologie pour permettre le respect et l'application du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, ainsi que ses implications plus larges, dans le but d'améliorer la conception de ces obligations. L'impact de diverses technologies émergentes sur toutes les étapes du devoir de vigilance pourrait être pris en compte, de l'identification à l'atténuation ou à la minimisation des impacts négatifs potentiels, de la mise en place de procédures de réclamation au contrôle de leur efficacité, ainsi que de la communication publique et des garanties contractuelles.

6. Troisièmement, le sous-projet ne négligerait pas d'examiner les risques que la technologie comporte en termes d'impacts négatifs sur les droits de l'homme, les conditions de travail, les dommages environnementaux ainsi que d'autres considérations éthiques. Au-delà des risques évidents de cybersécurité auxquels les entreprises sont confrontées, il existe également des préoccupations liées à la surveillance massive, à la gestion algorithmique et à l'atteinte à la vie privée, pour n'en citer que quelques-unes.

7. En bref, le sous-projet chercherait à canaliser ces trois perspectives dans une considération à facettes multiples du rôle pratique et complexe que les technologies contemporaines et émergentes jouent déjà dans le cadre du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales, et de leur impact sur la conception et l'exécution des contrats.

### **III. LA PROPOSITION ET LE PROGRAMME DE TRAVAIL ACTUEL**

8. La proposition de l'ELI est à la fois opportune et alignée sur les travaux actuels de l'Institut en matière de durabilité et de technologie. Axée sur la technologie, sur la façon dont la technologie fonctionne et peut affecter la chaîne de valeur mondiale, et sur la relation entre la technologie et la durabilité, la proposition s'articule bien avec plusieurs projets d'UNIDROIT actuellement en cours.

9. D'une part, la présence de la composante technologique est omniprésente dans l'analyse à entreprendre sur le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises. Il s'agit, tel que proposé, du projet principal dans le cadre duquel l'ELI cherche à encadrer l'analyse conjointe. À ce stade, il est difficile de déterminer dans quelle mesure la technologie déterminera les différents éléments examinés dans le projet et, par conséquent, si cette question mérite d'être examinée séparément dans le cadre de l'instrument ou si elle devrait plutôt constituer un élément d'analyse partiel et complémentaire dans les différentes parties analysées dans le cadre du projet. L'atelier exploratoire prévu les 27 et 28 mai 2024 dans le cadre du projet sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales, auquel participeront des

experts de l'ELI, devrait permettre de mieux cerner cette question (voir [UNIDROIT 2024 – C.D. \(103\) 12](#)). Cependant, il ne fait aucun doute que la prise en compte de la composante technologique en tant que catalyseur potentiel d'efficacité du devoir de vigilance, mais aussi en tant que risque supplémentaire, semble justifiée.

10. La référence spécifique de la proposition concernant l'impact de la technologie sur la conception, la structure et le fonctionnement des chaînes de valeur mondiales la relie directement à un autre projet en cours: le projet conjoint UNIDROIT/FAO/FIDA sur les [structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles](#) (ci-après "le projet SJEA"), qui comporte une ligne de travail spéciale consacrée à l'élément technologique dans les plateformes et, d'une manière générale, aux structures de collaboration horizontales et verticales dans le secteur de l'agriculture. La proposition de l'ELI s'inscrit donc en partie dans le cadre des analyses de cet autre projet en cours.

11. Néanmoins, la proposition envisage d'aller au-delà des deux projets existants, d'un point de vue objectif (l'analyse irait au-delà de la prise en compte du devoir de vigilance en matière de durabilité observée dans le cadre du droit des contrats) et subjectif (l'analyse irait au-delà de la prise en compte du secteur agricole, pour couvrir potentiellement toutes les chaînes de valeur mondiales). À la lumière de ces éléments et compte tenu de l'importance de la technologie dans la chaîne de valeur mondiale et de sa relation avec la durabilité, le Secrétariat accueille favorablement la proposition et considère que cette dernière constitue une base solide en vue d'une collaboration stable. À ce stade, il est proposé que les deux Secrétariats, en faisant appel à des experts si nécessaire, mettent en œuvre la proposition comme suit:

- i) des experts désignés par l'ELI seront impliqués, dès le premier atelier exploratoire, dans les travaux du projet sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales;
- ii) des experts désignés par l'ELI participeront également aux travaux en cours du projet SJEA; et
- iii) les deux Secrétariats mèneront des travaux exploratoires conjoints sur l'impact de la technologie sur la conception, la structure et le fonctionnement des chaînes de valeur mondiales, qui pourraient déboucher sur une proposition aux organes de gouvernance des deux organisations visant à inscrire un nouveau projet de nature normative dans leur programme de travail ou, plus modestement, dans un document analytique conjoint des Secrétariats, de nature non normative, qui constituerait en soi un résultat utile tout en fournissant un retour d'information sur les autres projets en cours dans le domaine des chaînes de valeur et de la durabilité.

#### **IV. ACTION DEMANDÉE**

12. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note de la proposition de l'ELI et à examiner la proposition soumise par le Secrétariat de mener des travaux exploratoires conjoints au niveau du Secrétariat.*